



Susan Copland, LL. B, B. Comm., CIPP/C
Directrice générale
scopland@iiac.ca

Le 24 janvier 2022

Direction du Secrétariat des commissions
Édifice Pamphile-Le May, 3^e étage
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3
webmestre@cai.gouv.qc.ca

Objet : Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (« la loi »)

Madame,
Monsieur,

Je vous écris au nom de l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« l'ACCVM ») pour obtenir des clarifications sur un certain nombre de dispositions de la loi promulguée récemment.

L'ACCVM est l'association nationale la plus importante en tant que représentante du groupe des sociétés de courtage qui fournissent la grande majorité des services financiers offerts aux investisseurs de détail canadiens. Les sociétés membres de l'ACCVM : placent une variété de valeurs mobilières telles que des fonds communs de placement et d'autres fonds à gestion active tels que des fonds d'actions gérés et des fonds de titres à revenu fixe gérés; fournissent une vaste gamme de services de gestion de portefeuille et de services-conseils. Plusieurs sociétés membres de l'ACCVM détiennent des sociétés de courtage membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (« l'ACFM »). Le secteur des services financiers est responsable, dans le cadre de la prestation de services ayant trait aux comptes des clients, de la protection des renseignements personnels sensibles des clients, notamment les détails, les identifiants, les authentifiants et les données financières des comptes.

Résumé : Les sociétés membres de l'ACCVM et d'autres organisations concernées ont besoin d'éclaircissements sur les dispositions indiquées ci-dessous pour être en mesure de se conformer efficacement à la loi récemment promulguée.

Les dispositions nécessitant une clarification sont indiquées ci-dessous. Les commentaires pourraient servir à établir des lignes directrices pour aider les organisations concernées à se conformer à la loi de manière efficace et efficiente.

Article 3.2 – Il serait utile de clarifier la portée et le contenu de l'obligation de publier des « informations détaillées » sur les politiques et les pratiques encadrant la gouvernance de l'entreprise à l'égard de la protection des renseignements personnels. Les clients seront désorientés par l'énorme quantité desdites informations détaillées et il ne sera probablement pas possible de consigner toutes lesdites informations détaillées compte tenu : des nombreuses façons dont les renseignements personnels peuvent être traités; du type de renseignements personnels; de l'activité à laquelle ils se rapportent; des services qui les utilisent; des personnes qui y ont accès; des différents flux de données. La grande quantité de détails qui semblent être requis sont susceptibles de dévoiler des informations sensibles sur le plan commercial. En outre, il faut s'attendre à ce que lesdites informations détaillées changent fréquemment à cause des changements dans : les bases de données; la dotation en personnel; les technologies; les processus internes. Une politique bien établie en matière de protection des renseignements personnels consistant à fournir aux clients les informations pertinentes sur l'utilisation et la protection de leurs données est suffisante et on évitera de désorienter les clients avec une masse d'informations trop détaillées et toujours changeantes.

Article 3.8 – Nous demandons une confirmation que le registre des incidents de confidentialité n'est pas un document public et qu'il ne sera pas divulgué au public par la Commission d'accès à l'information (« la Commission »).

Des précisions sur la portée d'un incident de confidentialité seraient utiles. On ne sait pas au juste si **l'utilisation de renseignements personnels sans consentement** constitue un « incident de confidentialité ». Considérons la situation suivante : un client demande à ne pas recevoir de documents de commercialisation et une entreprise utilise par erreur les renseignements personnels du client sans son consentement à des fins de commercialisation. S'agit-il d'un « incident de confidentialité »? On peut s'attendre à une augmentation importante du nombre d'avis d'incident transmis à la Commission si la réponse est affirmative.

Article 8.1 – Il serait utile de clarifier comment la personne qui recueille des renseignements personnels s'acquittera de l'obligation d'informer la personne concernée des « moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage ». On ne sait pas au juste si cette obligation peut être remplie en incluant ladite information dans la politique de confidentialité de l'entreprise affichée en ligne ou s'il est nécessaire d'obtenir un consentement distinct et/ou exprès pour activer lesdites fonctions. Nous nous demandons également si l'obligation d'obtenir, le cas échéant, le consentement ne pourrait pas faire l'objet d'une dispense en vertu des articles 12, 18.3 et 18.4 au cas où lesdites fonctions sont inhérentes aux services que la personne a sollicités.

Article 12.1 – L'exigence d'une divulgation explicite et distincte concernant l'utilisation de renseignements personnels « afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci » devrait être clarifiée pour exclure : les décisions qui ne sont que des recommandations; les décisions qui portent sur des sujets qui n'ont pas d'incidence importante sur les personnes concernées.

Article 17 – Nous demandons de préciser au sujet de la communication de renseignements personnels à l'extérieur du Québec que l'obligation imposée à une personne exploitant une entreprise de procéder à une évaluation du « régime juridique applicable dans l'État où ce

renseignement serait communiqué » peut être remplie en faisant effectuer par une entreprise tierce une seule évaluation pour toutes les communications vers ledit État (sous réserve d'une mise à jour appropriée et périodique de l'évaluation). D'ailleurs, on pourrait s'attendre dans un monde idéal à ce qu'un régulateur responsable mène lui-même les examens du caractère adéquat des ressorts étrangers pour dresser une liste officielle du caractère adéquat ou inadéquat de chacun desdits ressorts au vu du Règlement général sur la protection des données (« le RGPD ») de l'UE plutôt que d'imposer à des milliers d'entreprises de consacrer du temps et de déployer des efforts pour mener elles-mêmes les examens du caractère adéquat des ressorts étrangers pour en arriver possiblement à des conclusions différentes.

La loi est importante pour les sociétés membres de l'ACCVM et les autres parties prenantes. L'objectif de l'ACCVM est de faciliter une mise en œuvre efficiente de la loi. Nous serions heureux de vous rencontrer pour discuter de ces questions, ainsi que d'autres questions relatives à la mise en œuvre qui préoccupent le secteur des valeurs mobilières.

Merci de tenir compte de nos commentaires.

Susan Copland